

PRÉFET DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Autorisation de pénétration en propriétés privées
sur le territoire des communes de Courteuil et Vineuil-Saint-Firmin
Réalisation de la Trans'Oise sur le secteur de Senlis / Saint-Maximin

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 27 février 2015 par lequel la société d'aménagement de l'Oise (SAO) mandatée par le Conseil Général de l'Oise sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Courteuil et Vineuil-Saint-Firmin et concernées par la réalisation de la Trans'Oise sur le secteur de Senlis / Saint-Maximin, afin d'affiner la faisabilité technique du projet ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

Considérant l'absence de dépossession des propriétaires ;

Vu les plans et l'état parcellaire ci-annexés ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les agents de la société d'aménagement de l'Oise (SAO) mandatée par le Conseil Général de l'Oise ainsi que les entreprises accréditées par la SAO sont autorisés sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées (plans et état parcellaire annexés) sur le territoire des communes de Courteuil et Vineuil-Saint-Firmin en vue de réaliser :

- un relevé topographique par un géomètre expert
- un inventaire de la faune et de la flore
- des visites du maître d'oeuvre.

Ces études sont nécessaires à la réalisation de la Trans'Oise sur le secteur de Senlis / Saint-Maximin sur le territoire des communes de Courteuil et Vineuil-Saint-Firmin, afin d'affiner la faisabilité technique du projet.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

ARTICLE 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Elles ne pourront s'introduire dans les autres propriétés closes, hors habitations, que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par les services de la société d'aménagement de l'Oise (SAO) ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer dans ces propriétés avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : L'autorisation de pénétration en propriétés privées sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

ARTICLE 4 : Les maires des communes de Courteuil et Vineuil-Saint-Firmin sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de difficultés ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

ARTICLE 5 : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge de la société d'aménagement de l'Oise (SAO). A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans les communes de Courteuil et Vineuil-Saint-Firmin.

Les maires adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les Maires de Courteuil et Vineuil-Saint-Firmin et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 09 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

signé : Julica MARION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Délégation de signature accordée à Monsieur Julien MARION,
Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise

A l'effet d'assurer les fonctions de Sous-préfet de Compiègne par intérim

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, modifiée ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret du 17 octobre 2011 nommant M. Hubert VERNET, Conseiller des affaires étrangères hors classe, sous-préfet hors classe, sous préfet de Compiègne ;

VU le décret du 31 mai 2013 nommant M. Julien MARION, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de l'Oise ;

VU le décret du 30 juillet 2013 nommant M. Jean-Michel DELVERT, inspecteur de 1^{ere} classe de la jeunesse et des sports détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

VU le décret du 13 février 2014 nommant M. Paul COULON, sous-préfet hors classe en position de service détaché, sous-préfet de Clermont ;

VU le décret du 13 février 2015 nommant M. Francis CLORIS, magistrat du premier grade détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous préfet de Senlis ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2014 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

Considérant l'absence du Sous-Préfet de Compiègne ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Julien MARION, sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, est chargé d'exécuter, par intérim, les fonctions de sous-préfet de Compiègne, et ce, jusqu'à la prise de fonction du nouveau sous-préfet ;

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à ce titre à M. Julien MARION, sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, à l'effet de signer pendant cette période tout arrêté, correspondance, décision, requête et circulaire relevant des attributions de l'État dans le département de l'Oise, à l'exception :

- 1°/ de la suspension des fonctionnaires de l'État en service dans le département ;
- 2°/ de tout acte, arrêté et décision relatif à la notation des commissaires de police ;
- 3°/ des ordres de réquisition de la force armée ;
- 4°/ des ordres de réquisition du comptable public ;
- 5°/ des arrêtés de conflits.

ARTICLE 3 : En cas d'absence de M. Julien Marion, sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 2 du présent arrêté est exercée, au titre de l'intérim des fonctions de sous-préfet de Compiègne, par M. Francis CLORIS, sous-préfet de Senlis.

ARTICLE 4 : En cas d'absence concomitante de M. Julien Marion, sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, et de M. Francis CLORIS, sous-préfet de Senlis, la délégation de signature prévue à l'article 2 du présent arrêté est exercée, au titre de l'intérim des fonctions de sous-préfet de Compiègne, par M. Paul COULON, sous préfet de Clermont.

ARTICLE 5 : Toute disposition antérieure contraire à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : M. le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, M. le sous-préfet de Senlis, et M. le sous-préfet de Clermont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 10 mars 2015

Le Préfet,

Emmanuel BERTHIER

PREFET DE L'OISE

Arrêté de mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2013 portant déclaration d'insalubrité réparable de l'immeuble sis 5, rue de la 8^{ème} division à Compiègne

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-31 relatifs aux immeubles insalubres ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R. 111-1 à R. 111-17, et L. 521-1 à L. 521-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2013 relatif à la déclaration d'insalubrité réparable de l'immeuble sis 5, rue de la 8^{ème} division à Compiègne ;

Vu le protocole départemental du 24 février 2014 organisant les relations entre le préfet de l'Oise, et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le rapport d'enquête du 16 janvier 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Considérant que les travaux de réhabilitation remédiant à l'insalubrité dénoncée dans l'immeuble, à l'exception des parties communes et du logement du 1^{er} étage gauche, ont été réalisés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2013 déclarant insalubre réparable l'immeuble sis 5, rue de la 8^{ème} division 60200 Compiègne sur la parcelle cadastrale section BY78 est prononcée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le maire de Compiègne et les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et notifié aux propriétaires.

BEAUVAIS, le 12. FEV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général


Julien MARION

ANNEXES

Article L. 1331-29 modifié

I. - Si un immeuble a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité irrémédiable, l'autorité administrative peut réaliser d'office les mesures destinées à écarter les dangers immédiats pour la santé et la sécurité des occupants ou des voisins.

Elle peut également faire procéder à la démolition prescrite sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés rendue à sa demande.

II. - Si les mesures prescrites par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28 pour remédier à l'insalubrité d'un immeuble n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le propriétaire est mis en demeure dans les conditions prévues par l'article L. 1331-28-1 de les réaliser dans le délai d'un mois. Si cette mise en demeure s'avère infructueuse, les mesures peuvent être exécutées d'office, y compris sur des locaux devenus vacants.

III. - Si les mesures prescrites par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28 n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, l'autorité administrative peut également, sans attendre l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, appliquer par arrêté une astreinte d'un montant maximal de 1 000 € par jour de retard à l'encontre du propriétaire défaillant. Son montant peut être progressif dans le temps et modulé dans des conditions fixées par voie réglementaire, tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution.

Si les mesures prescrites concernent un établissement recevant du public aux fins d'hébergement, l'arrêté appliquant l'astreinte est notifié au propriétaire de l'immeuble et à l'exploitant, lesquels sont alors solidairement tenus au paiement de l'astreinte.

Lorsque l'arrêté d'insalubrité concerne tout ou partie des parties communes d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 543-1 du code de la construction et de l'habitation. Lorsque l'arrêté concerne un immeuble en indivision, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 541-2-1 du même code.

L'astreinte court à compter de la notification de l'arrêté la prononçant et jusqu'à la complète exécution des mesures prescrites. Le recouvrement des sommes est engagé par trimestre échü.

L'autorité administrative peut, lors de la liquidation du dernier terme échü, consentir une remise de son produit si les mesures ou travaux prescrits par l'arrêté d'insalubrité ont été exécutés et si le redevable établit que le non-respect du délai imposé pour l'exécution totale de ses obligations est exclusivement dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. Le total des sommes demandées ne peut être supérieur au montant de l'amende prévue au I de l'article L. 1337-4.

L'astreinte est liquidée et recouvrée par l'Etat. Après prélèvement de 4 % pour frais de recouvrement sur les sommes perçues, 43 % des sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat. L'application de l'astreinte et sa liquidation ne font pas obstacle à l'exécution d'office par l'autorité administrative des mesures et travaux prescrits par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28. Dans ce cas, le montant de l'astreinte, qui s'ajoute à celui du coût des mesures et des travaux exécutés d'office, est garanti par les dispositions prévues au 8° de l'article 2374 du code civil. Les articles L. 541-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

IV. - Si l'inexécution de mesures prescrites portant sur les parties communes d'un immeuble en copropriété résulte de la défaillance de certains copropriétaires, la commune ou l'Etat peut se substituer à ceux-ci pour les sommes exigibles à la date votée par l'assemblée générale des copropriétaires. La collectivité publique est alors subrogée dans les droits et actions du syndicat à concurrence des sommes qu'elle a versées.

V. - Le maire agissant au nom de l'Etat ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département est l'autorité administrative compétente pour réaliser d'office les mesures prescrites dans les cas visés aux I, II, III et IV. Dans ce cas, la commune assure l'avance des frais si le maire réalise d'office ces mesures. Les créances qui n'ont pu être recouvrées par la commune sont mises à la charge de l'Etat ou d'une personne publique s'y substituant, alors subrogée dans les obligations et droits de celui-ci.

Article L.1331-30 modifié

I.-Lorsque l'autorité administrative se substitue au propriétaire défaillant et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus par les articles L. 1331-22, L. 1331-24, L. 1331-26-1, L. 1331-28 et L. 1331-29, elle agit en lieu et place des propriétaires, pour leur compte et à leurs frais. Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 1334-4 sont applicables.

II.-La créance de la collectivité publique résultant des frais d'exécution d'office, du paiement des sommes avancées en lieu et place d'un copropriétaire défaillant, d'expulsion et de publicité ainsi que des frais qui ont, le cas échéant, été exposés pour le relogement ou l'hébergement des occupants est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Lorsqu'une collectivité publique s'est substituée à certains copropriétaires défaillants, le montant de la créance due par ceux-ci est majoré de celui des intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal, à compter de la date de notification par l'autorité administrative de la décision de substitution aux copropriétaires défaillants.

Si l'immeuble relève du statut de la copropriété, le titre de recouvrement est adressé à chaque copropriétaire pour la fraction de créance dont il est redevable.

Article L.1337-4 modifié

I. Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou

commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article L. 521-1 modifié

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L. 521-2 modifié

I.-Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L. 521-3-1 modifié

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L.521-3-2 modifié

I.-Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.-Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III.-Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L. 521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4 modifié

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1 modifié

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³, les installations ou pièces communes mises à disposition des locaux à usage d'habitation nés de la division n'étant pas comprises dans le calcul de la superficie et du volume desdits locaux, ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

- JL

- JL

PREFET DE L'OISE

Arrêté d'instauration de servitudes d'utilité publique sur le site anciennement exploité par la société
Comptoir Lyon Alemand Louyot (CLAL) à Bornel

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article L. 515-12 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués et ses annexes ;

Vu le guide pour la mise en œuvre des restrictions d'usage applicables aux sites et sols pollués du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;

Vu les actes administratifs antérieurs réglementant le fonctionnement de l'établissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2009 prescrivant des mesures complémentaires pour le site pollué de l'ancienne tréfilerie exploité par la Société CLAL à Bornel ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 14 avril 2014 ;

Vu l'absence d'avis du propriétaire sur le projet d'arrêté transmis le 24 avril 2014 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de l'Oise du 20 mai 2014 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Bornel du 28 août 2014 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 29 septembre 2014 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 11 décembre 2014 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 22 décembre 2014 ;

Vu le message électronique du 12 janvier 2015 par lequel la société FIMALAC indique ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant que la société CLAL, absorbée par la société FIMALAC en 1996, a déclaré le 15 décembre 1993 la cessation d'activité de la tréfilerie exploitée à Bornel, dont le fonctionnement a engendré une pollution des sols ;

Considérant le rachat par la SARL de l'Esches de l'immeuble renfermant l'ancienne tréfilerie de Bornel, mutation enregistrée par acte notarié du 1^{er} juin 1992 ;

Considérant les guides de gestion des sites pollués édités par le ministère en charge de l'environnement ;

- 13

Considérant les rapports remis par la société FIMALAC concernant la réalisation de travaux [« réhabilitation de l'ancien site CLAL, lots n° 1 et n° 2, dossier de récolement » de décembre 2012, « dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique » du 4 octobre 2013 (ARCADIS / 215-09-0133), « Compléments envoyés par l'exploitant » du 11 octobre 2013 (ARCADIS 215-09-133-ARR-00014-RPT-A01)] ;

Considérant que les diagnostics des sols rendent compte de la présence de pollution des sols par des "éléments-traces métalliques" et des hydrocarbures ;

Considérant les travaux réalisés par la société FIMALAC et les résultats de l'analyse des risques résiduels ;

Considérant que le mémoire de cessation d'activité a été réalisé pour un usage futur de type industriel, commercial ou artisanal ;

Considérant qu'afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment la santé, la sécurité et la salubrité publiques et en application des dispositions des articles L.515-12 et R.515-31 de ce même code, le Préfet peut prendre l'initiative d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur un terrain pollué par l'exploitation d'une installation ;

Considérant que ces servitudes sont nécessaires, en raison, notamment, de la présence de polluants dans les sols ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur les parcelles cadastrales 271, 272, 273 et 274 de la section AE de la commune de Bornel, situées à l'angle de la rue Gambetta et de la rue Jeanne d'Arc, dont un plan figure en annexe I.

La nature de ces servitudes est définie à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Prescription n°1 : usage du site

Les parcelles concernées ne peuvent accueillir que des activités industrielles, artisanales, commerciales ou à usage de bureaux.

En cas de projet de modification de l'usage du site par rapport à l'usage défini ci-avant, une évaluation quantitative des risques sanitaires et le cas échéant des investigations complémentaires et/ou des travaux doivent être réalisés pour rendre le site compatible avec l'usage envisagé. Les études et travaux sont à la charge du propriétaire ou de l'aménageur.

Prescription n°2 : usage des sols

Le maintien en l'état d'une couverture végétale au-dessus du confinement superficiel est obligatoire. La plantation d'arbres et arbustes sur le dispositif d'étanchéité est interdit. En cas de percement du confinement superficiel, une étude est réalisée afin d'établir si des travaux de réparation doivent être réalisés.

- 16

La configuration du dispositif de drainage au-dessus et autour du confinement superficiel, doit être maintenue afin de ne pas perturber la gestion des eaux pluviales. L'obstruction du point de rejet à l'Esches ou tout autre aménagement, dispositif ou obstacle susceptible de modifier l'écoulement des eaux au niveau du point de rejet est interdit.

Prescription n°3 : usage des eaux

L'utilisation ou l'exploitation par quelque moyen que ce soit des eaux souterraines et superficielles est interdite au droit du site, à l'exception des prélèvements en vue d'analyses dans le cadre de la surveillance environnementale. L'irrigation artificielle des terrains est interdite.

Prescription n°4 : ouvrages de surveillance des eaux souterraines

L'accès aux piézomètres visés par le programme de surveillance arrêté par le service de l'inspection des installations classées (notamment par arrêté préfectoral du 15 mai 2009) – programme pouvant évoluer avec l'accord de l'inspection – devra être assuré à tout moment au représentant de l'Etat et à la société FIMALAC ou à toute personne mandatée par ceux-ci. De plus, le propriétaire devra veiller à protéger l'intégrité des piézomètres de surveillance et en laisser libre accès au responsable du dispositif de surveillance, à toute personne que celui-ci aura mandatée pour la réalisation des analyses ou l'entretien des ouvrages ainsi qu'aux personnes chargées du contrôle de cette surveillance.

Prescription n°5 : constructions nouvelles

La mise en place de bâtiments ou tout autre construction susceptibles d'endommager le confinement superficiel par tassement est interdit sans la réalisation d'investigations et d'études géotechniques préalables.

La réalisation de trous, excavations, fondations, forages, défonçages susceptibles d'endommager le confinement superficiel mis en place est interdite.

Les déblais en provenance du site qui sont générés par d'éventuels travaux de nivellement ou d'excavation doivent faire l'objet d'une gestion adaptée. Les sols évacués doivent faire l'objet d'analyses. Dans le cas où ces matériaux ne peuvent être réemployés sur le terrain et/ou ne sont pas compatibles du point de vue sanitaire avec l'usage futur envisagé, la personne à l'initiative du projet prend en charge la responsabilité de l'élimination des matériaux excavés dans une filière autorisée et les frais associés.

Dans l'éventualité de la mise en place de canalisations souterraines pour l'approvisionnement en eau potable, ces canalisations seront conçues de manière à empêcher tout transfert de pollution résiduelle des terrains vers l'eau des canalisations via les parois ou les joints. Ainsi, les conduites d'eau potable mises en place doivent satisfaire à l'une des 4 prescriptions suivantes:

1. canalisation en PEHD mise en place au sein de remblai propre (non impacté et répondant aux critères de la définition des terres inertes),
2. canalisation en PEHD placée dans un caniveau technique en béton,
3. canalisation métallique,
4. canalisation en matériau anti-contaminant.

En cas de construction à usage industriel, artisanal ou commercial, les hypothèses utilisées pour l'évaluation de risques sanitaires résiduels devront être respectées, notamment dalle de 15 cm d'épaisseur minimum, taux de ventilation minimum de 12 volumes/jour dans les pièces de rez-de-chaussée. Si ces hypothèses ne sont pas respectées, de nouveaux calculs de risques devront être réalisés afin de vérifier si les milieux sont compatibles avec les usages.

Prescription n°6 : plantations

Les plantations d'arbres ou de plantes destinées à l'alimentation humaine ou animale sont interdites.

ARTICLE 3 :

Si des tiers louent le site ou y exercent une quelconque activité, le propriétaire est tenu de notifier ces servitudes aux dits tiers successifs en les obligeant à les respecter.

ARTICLE 4 :

Si l'institution des servitudes énoncées aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit du propriétaire, des titulaires de droits directs ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L.515-11 du code de l'environnement. Les servitudes d'utilité publique sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Bornel.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié au maire de Bornel, à la société FIMALAC et au propriétaire des terrains.

Il sera affiché à la mairie de Bornel pour une durée d'au moins un mois. Il sera justifié de cette formalité par un certificat du maire qui l'adressera au préfet. Il fera en outre l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et d'une publicité foncière.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Bornel, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **18 FEV. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général


Julien MARION

Destinataires

Société FIMALAC

SARL de l'Esches

M. le Maire de Bornel

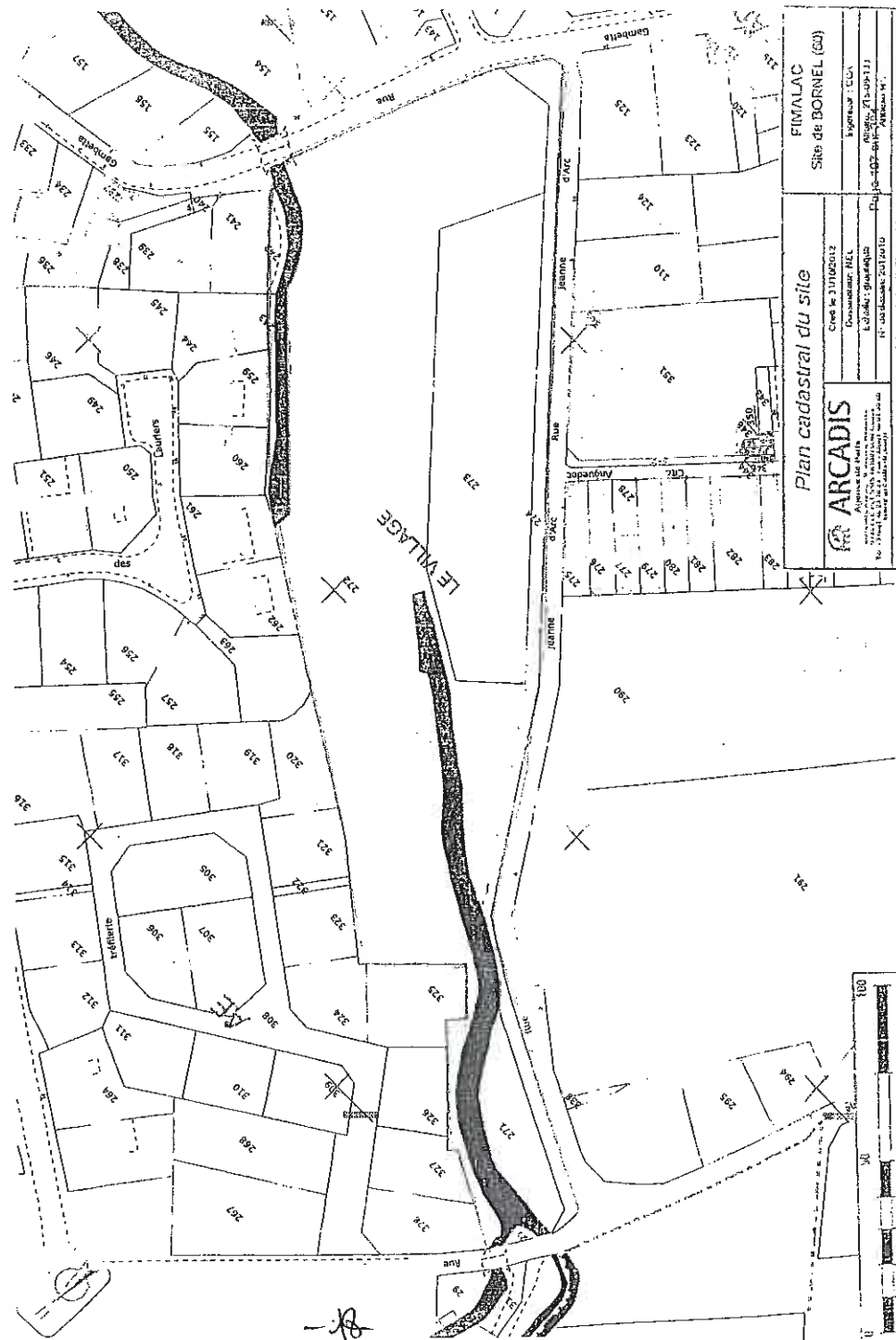
M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

M. l'inspecteur des installations classées
s/c de M. le Chef de l'unité territoriale de l'Oise de la DREAL

M. le Directeur départemental des territoires – SAUE

M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

14





PRÉFET DE L'OISE

Arrêté abrogeant l'arrêté du 13 février 2013 mettant en demeure la société AMT de régulariser la situation administrative de l'établissement qu'elle exploite à Gouvieux.

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2013 mettant en demeure la société AMT de régulariser la situation administrative de ses activités de stockage de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues qu'elle exerce sur la commune de Gouvieux, rue de la Tannerie ;

Vu le récépissé de déclaration du 26 août 2013 délivré à la société AMT pour régulariser la situation administrative de son stockage d'archives relevant de la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (stockage de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues...);

Vu les diverses correspondances de la société AMT transmises dans le cadre de l'arrêté de mise en demeure du 13 février 2013 précité et en particulier celle du 24 octobre 2013 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 1^{er} juillet 2014 faisant état notamment de la visite d'inspection réalisée sur le site le 30 juin 2014 ;

Considérant les intérêts visés à l'article L.511-1 du livre V – titre 1^{er} du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 13 février 2013 met en demeure la société AMT de régulariser la situation administrative de son établissement exploité à Gouvieux, rue de la Tannerie ;

Considérant que la société AMT a satisfait à la mise en demeure du 13 février 2013 par le dépôt d'un dossier de déclaration pour lequel un récépissé, accompagné des prescriptions applicables à son établissement de Gouvieux, lui a été délivré le 26 août 2013 ;

Considérant les constats effectués par l'inspecteur de l'environnement lors de la visite du site de la société AMT le 30 juin 2014 ;

Considérant le rapport du 1^{er} juillet 2014 de l'inspection des installations classées ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 13 février 2013 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure délivré le 13 février 2013 à la société AMT, pour son établissement de Gouvieux, sont abrogées.

ARTICLE 2 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de l'arrêté, il est d'un an pour les tiers à compter de la date de parution de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Gouvieux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **10 FEV. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Julien MARION

Destinataires

Société AMT

Mme le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

M. le maire de Gouvieux

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

M. l'inspecteur de l'environnement
s/c de M. le chef de l'unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

119

2
-20

Arrêté portant suspension, dans l'attente de leur régularisation administrative, des installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement exploitées par la société SIADIS sur la commune de Lagny-le-Sec.

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-10, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu la visite de l'inspection des installations classées réalisée sur le site de la société SIADIS le 3 juillet 2014 sur la commune de Lagny-le-Sec, 51, rue du Plessis ;

Vu le rapport du 3 octobre 2014 de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du même jour conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2014 mettant en demeure la société SIADIS de régulariser la situation administrative de son site exploité sur la commune de Lagny-le-Sec, 51 rue du Plessis ;

Vu le courrier du 17 novembre 2014 informant la société SIADIS, représentée par Mme Sylvie GASPARIK, de la décision de suspension susceptible d'être prise à son encontre en application du 2^{ème} alinéa de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

Vu la notification de l'arrêté du 10 novembre 2014 et du courrier du 17 novembre 2014 susvisés à Mme Sylvie GASPARIK, gérante de la société SIADIS, effectuée par la brigade territoriale autonome de gendarmerie de Chantilly le 5 janvier 2015 ;

Vu l'absence de réponse de la société SIADIS à la notification des documents précités ;

Considérant que l'ordonnance du 11 janvier 2012 susvisée portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement introduit de nouvelles dispositions administratives et pénales en terme de contrôle des installations classées ;

Considérant que lors de la visite du 3 juillet 2014, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants sur le site exploité par la société SIADIS sur le territoire de la commune de Lagny le Sec :

- un stockage de contenants vides étiquetés pour des produits dangereux (corrosifs),
- un stockage d'un conteneur rempli de piles et de batteries,
- un stockage de palettes de produits étiquetés dangereux (corrosifs, nocifs, inflammables, dangereux pour l'environnement) et des conteneurs gerbés ayant des étiquetages de produits dangereux,

et plus particulièrement :

- plus de 20 bidons de 25 litres de « IPA 99,9 % » . La densité du liquide étant proche de 0,8, ce stockage représente 400 kilos ;
- 4 conteneurs de 1000 litres de « SOLSTAR 4065 » . La densité du liquide étant proche de 0,8, ce stockage représente 3 200 kilos ;
- 2 conteneurs de 1000 litres de « SOLVIMPRIM n°1 » . La densité du liquide étant proche de 0,8, ce stockage représente 1 600 kilos ;

Considérant que les déchets dangereux présents lors de ladite inspection représentent une quantité significativement supérieure à une tonne ;

Considérant que la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement classe sous le régime de l'autorisation toute installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793 dont le volume est supérieur ou égal à 1 tonne (rubrique 2718) ;

Considérant que l'installation, dont l'activité sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2718 a été constatée lors de la visite du 3 juillet 2014, est exploitée sans avoir fait l'objet de l'autorisation nécessaire en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les installations de la société SIADIS sont exploitées sans l'autorisation requise et qu'à la date d'édition du présent arrêté, la mise en demeure de régulariser la situation administrative des activités, issue de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2014 susvisé, n'est pas satisfaite ;

Considérant que de grandes quantités de produits liquides (colorés pour certains, étiquetés nocifs, corrosifs, dangereux pour l'environnement et inflammables mais pour la plupart ne comportant aucune indication sur la nature du produit) sont stockés sans rétention sur le site ;

Considérant que les constats réalisés le 3 juillet 2014 ont notamment permis de mettre en évidence la présence de déchets dangereux relevant de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement [...]) dont la quantité est supérieure à 1 tonne ;

Considérant que le mode de stockage et l'état des contenants pourrait entraîner un déversement des produits au sol ;

Considérant qu'il a d'ores et déjà été constaté des traces de déversement au sol aux abords du bâtiment et dans l'emprise du bâtiment ;

Considérant que l'absence de rétention peut entraîner une pollution des sols ou du milieu naturel ;

Considérant que les abords du bâtiment ne comportent pas de sol étanche ;

Considérant que le site n'est pas surveillé, que des personnes extérieures peuvent pénétrer sur le site, pouvant engendrer des actes de malveillances, en particulier des dépôts d'incendie et réciproquement qu'un accident sur le site leur porte préjudice ;

Considérant que ni l'état des stocks des produits présents sur le site, ni les fiches de données de sécurité associées à ces produits ne sont disponibles sur le site ;

Considérant que cette absence de données pourrait être préjudiciable en cas de sinistre et entraver l'action des services d'incendie et de secours ;

Considérant qu'aucune mesure n'est prise pour recueillir les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de la société SIADIS et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en suspendant l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2014 susvisé en attente de leur régularisation complète ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative du 10 novembre 2014 est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté.

La société SIADIS prend toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment celles relatives au gardiennage et à la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 2 :

Dès notification du présent arrêté, tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants), avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

-28

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.

ARTICLE 3 :

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant tient un registre permettant d'identifier les produits sortants de son site et d'en assurer leur traçabilité. Ce registre contient a minima les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- la quantité du produit sortant ;
- l'identification du produit ;
- le nom et l'adresse vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs.

ARTICLE 4 :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

ARTICLE 5 :

L'exploitant procède à l'évacuation de la totalité des déchets au plus tard sous un mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

24

L'exploitant est tenu de communiquer au préfet de l'Oise, dès réception, les bordereaux de suivi de déchets ou tout autre document justificatif relatifs à la réalisation des opérations susvisées, attestant de l'évacuation desdits déchets, de leur réception et de leur élimination dans des installations dûment autorisées. En cas de transfert transfrontaliers de déchets, l'exploitant fournit les justificatifs nécessaires.

ARTICLE 6 :

Les effets de l'installation sur son environnement sont surveillés.

ARTICLE 7 :

Dès notification du présent arrêté, l'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie, et gardienné par une société spécialisée jusqu'à l'enlèvement des déchets. Aucune personne étrangère au site ne doit avoir libre accès aux installations.

ARTICLE 8 :

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant dispose :

- d'un état des quantités stockées indiquant la nature, les risques des produits dangereux présents dans l'installation et la localisation des produits stockés ;
- des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ce document est mis à jour régulièrement et tenu en permanence, de manière facilement accessible sur le site, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 9 :

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des activités ainsi que la remise en état des lieux.

ARTICLE 11 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

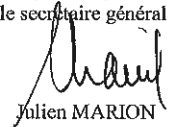
- par l'exploitant dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Lagny-le-Sec, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 24 FEV. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général


Julien MARION

Destinataires

Société SIADIS

Madame le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le maire de Lagny-le-Sec

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le commandant de groupement de gendarmerie de l'Oise

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société LAITIÈRE DE CLERMONT de respecter les prescriptions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999, de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 et de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 décembre 2005 pour son unité de conditionnement de lait UHT exploitée à Clermont

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le décret du 2 avril 1926 modifié portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux et notamment l'article 21 du décret du 2 avril 1926 susvisé qui dispose « Un générateur destiné à être employé à demeure ne peut être mis en service qu'après une déclaration adressée par celui qui en fait usage au préfet du département. Cette déclaration est enregistrée à sa date. Il en donne acte. Elle est communiquée sans délai au chef du service interdépartemental de l'industrie et des mines. » ;

Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression, notamment :

- le point I de l'article 5 qui dispose « Le fabricant [...] ne peut mettre sur le marché ou mettre en service un équipement sous pression [...] ou un ensemble [...] après avoir satisfait aux procédures d'évaluation de la conformité [...]. La déclaration de conformité est établie conformément au modèle figurant à l'annexe 6 » ;
- l'article 2.10 de l'annexe I qui dispose « [...] Les dispositifs de protection et leur combinaison comprennent [...] des dispositifs de contrôle appropriés, tels que des indicateurs ou des alarmes, permettant que soient prises, automatiquement ou manuellement, les dispositions visant à maintenir l'équipement sous pression à l'intérieur des limites admissibles » ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression, notamment :

- l'article 10, paragraphe 1 qui dispose « Pour les équipements sous pression répondant aux critères des articles 2, 3 et 4 ci-avant, les opérations de surveillance mentionnées au point III de l'article 17 du décret du 13 décembre 1999 susvisé comprennent au minimum des inspections périodiques [...] » ;
- l'article 10, paragraphe 2 qui dispose « Toute inspection périodique donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. Ce compte rendu est daté et signé par la personne qui a procédé à l'inspection périodique [...] » ;
- l'article 20 qui dispose « Les récipients et les générateurs de vapeur mentionnés à l'article 2 [...] doivent faire l'objet de la requalification périodique prévue à l'article 18 du décret du 13 décembre 1999 susvisé[...] » ;
- l'article 23, paragraphe 5 qui dispose « Les opérations de requalification périodique font l'objet d'une attestation rédigée et signée par l'expert sous le contrôle duquel ces opérations ont été effectuées [...] » ;
- l'article 26 qui dispose « La vérification des accessoires de sécurité comporte les opérations suivantes : [...] » ;
- l'article 30, paragraphe 1 qui dispose « Toute intervention notable sur un équipement sous pression doit faire l'objet du contrôle après réparation ou modification prévu à l'article 18 du décret du 13 décembre 1999 susvisé. [...] L'exploitant [...], ou la personne compétente qui s'y est substituée, établit, à l'issue des travaux et sur la base des justificatifs qui lui sont éventuellement remis, soit une attestation de conformité aux exigences de l'annexe 1 au décret du 13 décembre 1999 susvisé, soit une attestation précisant que

l'intervention a été réalisée conformément aux dispositions techniques citées à l'article 28 (§2) ci-avant. Ce document fait partie intégrante du dossier mentionné à l'article 9 du présent arrêté » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2005 autorisant la société LAITIÈRE DE CLERMONT à exploiter une unité de conditionnement de lait UHT au 2 rue Henri Breuil sur la commune de Clermont (60600) en particulier l'article 3.3 du titre III de l'annexe I – PREVENTION DES RISQUES de l'arrêté préfectoral susvisé qui dispose ;

« *Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. L'aire de stockage de produits laitiers est étanche et est conçue afin de manière à pouvoir récupérer tout épanchement accidentel sur celle-ci. En cas de déversement accidentel, les eaux issues de l'aire devront être traitées par la station d'épuration interne du site avant rejet dans le milieu naturel.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention et son dispositif d'obturation, maintenu fermé, sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des liquides potentiellement contenus.

L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence. En particulier, les eaux pluviales en sont évacuées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les produits récupérés en cas d'accident doivent dans la mesure du possible être recyclés. A défaut, ils ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Le stockage, le déplacement la manipulation ou la mise en œuvre de produits dangereux, polluants ou de déchets, solides ou liquides, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles et des eaux de ruissellement.

L'exploitant dispose des documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. » ;

Vu le rapport du 20 janvier 2015 de l'inspection des installations classées, faisant suite à la visite d'inspection réalisée le 16 octobre 2014, transmis à l'exploitant par courrier du 20 janvier 2015 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 16 octobre 2014, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- l'absence de justificatif de la dernière requalification périodique la chaudière portant le numéro d'identification 175.41.3.69 ;
- l'absence de déclaration préfectorale de l'autoclave portant le numéro d'identification 923314 ;
- l'incomplétude de la liste des équipements sous pression.

Considérant qu'il a été constaté que les stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou

des sols ne sont pas tous associés à une capacité de rétention de volume suffisant ;

Considérant que la rétention en béton associée au stockage d'acide nitrique d'un volume de 12 m³ n'est pas munie d'un revêtement résistant à l'action chimique ;

Considérant que ce dernier constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 3.3 du titre III de l'annexe I de l'arrêté préfectoral susvisé du 14 décembre 2005 ;

Considérant d'autre part que les autres constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 5 et de l'article 2.10 de l'annexe I du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression et des articles 10, 20, 23, 26 et 30 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

Considérant que ces autres manquements sont de nature à augmenter la probabilité d'occurrence d'un accident provenant des équipements sous pression ;

Considérant que face à l'ensemble des manquements constatés, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LAITIÈRE DE CLERMONT de respecter les prescriptions des articles du décret, de l'arrêté ministériel et de l'arrêté préfectoral susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Pour son installation de conditionnement de lait UHT qu'elle exploite au 2 rue Henri Breuil sur le territoire de la commune de Clermont, la société LAITIÈRE DE CLERMONT est mise en demeure de respecter les dispositions édictées ci-après, dont les délais s'entendent à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 2 : Dans un délai d'un mois, les stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont mis en conformité avec les dispositions de l'article 3.3 du titre III de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2005.

Article 3 : Dans un délai de trois mois, la société LAITIÈRE DE CLERMONT :

- fournit la dernière attestation de requalification périodique pour la chaudière 175.41.3.69 conformément aux dispositions de l'article 20 et du paragraphe 5 de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 susvisé ;
- fournit la liste des équipements sous pression auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 9 bis de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 susvisé ;
- déclare au préfet la mise en service de l'autoclave 923314 conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 2 avril de 1926 susvisé.

Article 4 : Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 et 3 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à la société LAITIERE DE CLERMONT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Clermont, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

25 FEV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Julien MARION

Destinataires :

Monsieur le Directeur
Société LAITIERE DE CLERMONT
2 rue Henri Breuil
60600 CLERMONT

Monsieur le sous-préfet de Clermont

Monsieur le maire de Clermont

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la Société GENERALE d'ARCHIVES
pour son établissement de Sainte-Geneviève

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'annexe I :

- l'article 2.2.14 qui dispose : « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt, [...] bien visibles et facilement accessibles. [...] Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D 9 [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout dépôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé a minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté. » ;

- l'article 2.4.6 qui dispose : « L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place [...] » ;

- l'article 3.1 qui dispose : « [...] Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés » ;

Vu le Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2011 (document technique D 9) ;

Vu les actes administratifs réglementant le fonctionnement de l'établissement précédemment exploité par la société ESSELTE DYMO sur le territoire de la commune de Sainte Geneviève, en particulier le courrier du 1^{er} avril 1998 accordant le bénéfice de l'antériorité pour les activités soumises à autorisation au titre des rubriques n° 1530 et n° 2410 et pour les activités soumises à déclaration au titre des rubriques n° 2445 et n° 2920 ;

Vu la déclaration de cessation partielle d'activités souscrite le 26 juin 2013 par la société ESSELTE (ex ESSELTE DYMO) au titre des rubriques n° 2410 (autorisation), n° 2662, n° 2445 et n° 2920 (déclaration) ;

Vu la déclaration de changement de dénomination sociale souscrite le 19 juillet 2013 par la Société GENERALE D'ARCHIVES suite à sa reprise des activités répertoriées sous les rubriques n° 1530 (autorisation) et n° 2925 (déclaration), précédemment exploitées par la société ESSELTE (ex ESSELTE DYMO) ;

Vu la visite d'inspection effectuée sur le site le 12 décembre 2014 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 6 janvier 2015 faisant suite à la visite effectuée sur le site le 12 décembre 2014 ;

Vu la transmission du rapport du 6 janvier 2015 précité transmis à l'exploitant par courrier du 6 janvier 2015 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 12 décembre 2014, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- le débit et la quantité d'eau d'extinction ne sont pas calculés conformément au document technique D 9 susvisé ;
- un extincteur n'était pas facilement accessible d'accès ;
- aucun exercice de défense contre l'incendie n'est réalisé ;
- les deux poteaux incendie n'ont jamais été testés ;
- l'absence de plan des réseaux.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2.2.14, 2.4.6 et 3.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société GENERALE D'ARCHIVES de respecter les dispositions des articles 2.2.14, 2.4.6 et 3.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

La Société GENERALE D'ARCHIVES exploitant une installation de stockage d'archives de papiers/cartons sise rue de la Chapelle Saint-Pierre sur la commune de Sainte Geneviève (60730) est mise en demeure de respecter les dispositions de :

- l'article 2.2.14 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 qui dispose : « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt, [...] bien visibles et facilement accessibles. [...] Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D 9 susvisé [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout dépôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé a minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté » ;
- l'article 2.4.6 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 qui dispose : « L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place [...] » ;
- l'article 3.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 qui dispose : « [...] Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés » ;

dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Sainte-Geneviève, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 25 FEV. 2015

Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général


Julien MARION

Société GENERALE D'ARCHIVES
rue de la Chapelle Saint Pierre
60730 SAINTE GENEVIEVE

Madame le Maire de Sainte-Geneviève

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
S/c de Monsieur le chef de l'Unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2012 mettant en demeure la société MERU AUTO PIECES (MAP) de régulariser la situation administrative des installations qu'elle exploite dans son établissement de Méru.

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2012 mettant en demeure la société MERU AUTO PIECES (MAP) de régulariser la situation administrative de ses activités de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite dans son établissement de Méru, rue du 11 mai 1967 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2013 prescrivant à la société MERU AUTO PIECES (MAP) un diagnostic de pollution des sols sur le site de Méru ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 27 novembre 2014 délivré à la société MERU AUTO PIECES (MAP) pour réglementer ses activités de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) sur la commune de Méru, 3 et 5 rue du 11 mai 1967 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2014 portant agrément de la société MERU AUTO PIECES (MAP) pour l'exploitation de son centre VHU situé sur la commune de Méru, 3 et 5 rue du 11 mai 1967 ;

Vu le rapport R-AUM-1307-IB du 23 juillet 2013 de la société NEODYME, mandatée par la société MERU AUTO PIECES (MAP), pour la réalisation d'un diagnostic de la qualité environnementale des sols sur le site précité sur la commune de Méru ;

Vu la visite du 7 novembre 2014 de l'inspection des installations classées réalisée sur le site de la société MERU AUTO PIECES (MAP) sur la commune de Méru ;

Vu le rapport du 21 janvier 2015 de l'inspecteur de l'environnement consignait les constats effectués lors de la visite d'inspection susvisée ;

Considérant les intérêts visés à l'article L.511-1 du livre V - titre 1^{er} du code de l'environnement ;

Considérant que la société MERU AUTO PIECES (MAP) a obtenu la régularisation administrative de ses activités exploitées sur la commune de Méru par arrêtés préfectoraux des 27 et 28 novembre 2014 susvisés ;

Considérant que l'inspecteur de l'environnement a constaté, lors de sa visite du 7 novembre 2014, l'évacuation de l'intégralité des VHU stockés sur le site antérieurement aux autorisations requises délivrées par arrêtés préfectoraux des 27 et 28 novembre 2014 ;

Considérant que le diagnostic de pollution des sols susvisé n'a pas fait apparaître de pollution des sols imputables aux activités exercées par la société MERU AUTO PIECES (MAP) ;

Considérant que par la régularisation administrative de ses activités de stockage, de dépollution et de démontage de VHU, par la réalisation de l'étude de pollution précitée et par l'élimination des VHU stockés illicitement sur le site, la société MERU AUTO PIECES (MAP) a satisfait aux prescriptions édictées dans l'arrêté de mise en demeure du 19 juillet 2012 précité ;

Considérant, qu'en conséquence, les fondements de l'arrêté de mise en demeure du 19 juillet 2012 sont levés et qu'il y a donc lieu de l'abroger ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure délivré le 19 juillet 2012 à la société MERU AUTO PIECES pour le site qu'elle exploite sur la commune de Méru, sont abrogées.

ARTICLE 2 :

En cas de contestation la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de l'arrêté, il est d'un an pour les tiers à compter de la date de parution de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Méru, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 25 FEV. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Julien MARION

Destinataires

Société Méru Auto Pièces

Mme le maire de Méru

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

M. l'inspecteur de l'environnement
s/c de M. le chef de l'unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Picardie



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 18 mars 2013 suspendant les activités de la société
MERU AUTO PIECES (MAP) sur son site de Méru.

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux
agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2012 mettant en demeure la société MERU AUTO PIECES (MAP) de
régulariser la situation administrative de ses activités de stockage, dépollution et démontage de véhicules
hors d'usage qu'elle exploite dans son établissement de Méru, rue du 11 mai 1967 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2013 ordonnant la suspension des activités de la société MERU AUTO
PIECES (MAP) exercées sur la commune de Méru, rue du 11 mai 1967 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2013 prescrivant à la société MERU AUTO PIECES (MAP) un diagnostic
de pollution des sols sur le site de Méru ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 27 novembre 2014 délivré à la société MERU AUTO PIECES
(MAP) pour réglementer ses activités de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage
(VHU) sur la commune de Méru, 3 et 5 rue du 11 mai 1967 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2014 portant agrément de la société MERU AUTO PIECES (MAP)
pour l'exploitation de son centre VHU situé sur la commune de Méru, 3 et 5 rue du 11 mai 1967 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 FEV. 2015 abrogeant l'arrêté du 19 juillet 2012 précité ;

Vu le rapport R-AUM-1307-IB du 23 juillet 2013 de la société NEODYME, mandatée par la société MERU
AUTO PIECES (MAP), pour la réalisation d'un diagnostic de la qualité environnementale des sols sur le
site précité sur la commune de Méru ;

Vu la visite du 7 novembre 2014 de l'inspection des installations classées réalisée sur le site de la société
MERU AUTO PIECES (MAP) sur la commune de Méru ;

Vu le rapport du 21 janvier 2015 de l'inspecteur de l'environnement consignnant les constats effectués lors
de la visite d'inspection susvisée ;

Considérant les intérêts visés à l'article L.511-1 du livre V - titre 1^{er} du code de l'environnement ;

Considérant que la société MERU AUTO PIECES (MAP) a obtenu la régularisation administrative de ses
activités exploitées sur la commune de Méru par arrêtés préfectoraux des 27 et 28 novembre 2014 susvisés ;

Considérant que l'inspecteur de l'environnement a constaté, lors de sa visite du 7 novembre 2014,
l'évacuation de l'intégralité des VHU stockés sur le site antérieurement aux autorisations requises délivrées
par arrêtés préfectoraux des 27 et 28 novembre 2014 ;

Considérant que le diagnostic de pollution des sols susvisé n'a pas fait apparaître de pollution des sols imputables aux activités exercées par la société MERU AUTO PIECES (MAP) ;

Considérant que par la régularisation administrative de ses activités de stockage, de dépollution et de démontage de VHU, par la réalisation de l'étude de pollution précitée et par l'élimination des VHU stockés illicitement sur le site, la société MERU AUTO PIECES (MAP) a satisfait aux prescriptions édictées dans l'arrêté de mise en demeure du 19 juillet 2012 précité ;

Considérant, qu'en conséquence, l'arrêté de mise en demeure du 19 juillet 2012 a été abrogé par l'arrêté du 6 février 2015 ;

Considérant, que de ce fait, les fondements de l'arrêté de suspension d'activité sont levés concomitamment à l'abrogation de la mise en demeure du 19 juillet 2012 précité et qu'il y a lieu de lever l'arrêté préfectoral de suspension d'activité du 18 mars 2013 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté de suspension d'activité délivré le 18 mars 2013 à la société MERU AUTO PIECES (MAP) pour le site qu'elle exploite sur la commune de Méru, sont abrogées.

ARTICLE 2 :

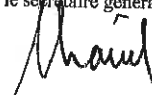
En cas de contestation la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de l'arrêté, il est d'un an pour les tiers à compter de la date de parution de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Méru, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 26 février 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Julien MARION

Destinataires

Société Méru Auto Pièces

Mme le maire de Méru

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

M. l'inspecteur de l'environnement

s/c de M. le chef de l'unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant enregistrement de la plate forme logistique de la société SNC du Chemin de Paris sur la commune de Nanteuil-le-Haudouin.

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu les arrêtés ministériels des :

- 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts papier et carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande d'enregistrement déposée le 28 octobre 2014 par la société SNC du Chemin de Paris en vue d'exploiter une plate-forme logistique sur la commune de Nanteuil-le-Haudouin, ZAC du Chemin de Paris, pour les activités répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous les rubriques 1510-2 (Entrepôt couvert), 1530-2 (dépôt de papier et de carton), 1532-2 (dépôt de palettes, marchandises en bois ou assimilé), 2662-2 (stockage de polymères et plastiques purs) et 2663-2b (stockage de produits composés à plus de 50 % (en masse) de polymères, matières plastiques) ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales aux arrêtés ministériels susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2014 ordonnant l'ouverture d'une consultation publique sur la période du 9 décembre 2014 au 7 janvier 2015 inclus sur la demande précitée ;

Vu le registre de consultation publique parvenu à la direction départementale des territoires de l'Oise le 13 janvier 2015 ;

Vu la délibération du 18 décembre 2014 du conseil municipal de la commune de Silly-le-Long ;

Vu l'avis du propriétaire, qui est l'exploitant des installations, sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du maire de Nanteuil-le-Haudouin sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 28 janvier 2015 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

Considérant que l'emplacement choisi par le demandeur au regard de l'occupation des sols existants, de la richesse relative, de la qualité et de la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone, de la capacité de charge de l'environnement naturel ne justifie pas une analyse plus poussée de l'acceptabilité du projet ;

Considérant que l'examen du dossier et de la demande déposés auprès de l'administration démontre que le cumul d'impact du projet n'est pas de nature à présenter un impact négatif notable sur l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas demandé d'aménagement aux prescriptions générales ;

Considérant que le basculement de la demande d'enregistrement en procédure d'autorisation n'a pas été prononcé dans les 30 jours qui ont suivi la fin de la consultation du public ;

Considérant que ces éléments nous conduisent à instruire le dossier selon la procédure classique « enregistrement » ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les installations de la société SNC du Chemin de Paris, dont le siège social est situé au 1, boulevard Vivier Merle (69003) Lyon Cedex, faisant l'objet de la demande susvisée du 28 octobre 2014, sont enregistrées. Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Nanteuil-le-Haudouin, à l'adresse ZAC du chemin de Paris. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

ARTICLE 2 :

Les activités projetées de l'établissement sont classées dans les rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume ¹⁾	Régime ²⁾
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	4 cellules de stockage de capacité totale de 268 026 m ³ contenant 17 760 tonnes de matières combustibles	268 026 m ³	E

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume ⁽¹⁾	Régime ⁽²⁾
1530-2	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³	Stockage de papiers et cartons	35 520 m ³	E
1532-2	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage d), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³	Stockage soit de palettes vides, soit de marchandises en bois ou assimilé (meubles, objets de décoration, jouets, emballages divers)	35 520 m ³	E
2662-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 40 000 m ³	Stockage de polymères et matières plastiques purs	36 000 m ³	E
2663-2b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 10 000 m ³ , mais inférieur à 80 000 m ³	Stockage de produits composés à plus de 50 % (en masse) de polymères, matières plastiques : produits finis (vaisselle, objets de décoration, jouets, meubles, stylos, DVD, etc.)	35 520 m ³	E

⁽¹⁾ Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

⁽²⁾ Régime : enregistrement

ARTICLE 3 :

Les installations autorisées sont situées sur les commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	adresse
Nanteuil-le-Haudouin	Section ZS n° 298p	ZAC du Chemin de Paris

Les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 28 octobre 2014.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

ARTICLE 5 :

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

ARTICLE 6 :

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des arrêtés ministériels ci-dessous des :

- 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts papier et carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 7 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Nanteuil-le-Haudouin pendant une durée minimum d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Nanteuil-le-Haudouin fera connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société SNC du Chemin de Paris.

Un avis au public sera inséré par les soins de la direction départementale des Territoires et aux frais de la société SNC du Chemin de Paris dans deux journaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr).

ARTICLE 9 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six

mois après cette mise en service.

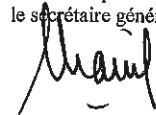
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Nanteuil-le-Haudouin, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 26 FEV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général



Julien MARION

Destinataires

Monsieur le directeur de la société SNC du Chemin de Paris
Madame le sous-préfet de Senlis
Monsieur le maire de Nanteuil-le-Haudouin
Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie
Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement
Monsieur le directeur départemental des Territoires -SAUE